

# **POLITIQUE LINGUISTIQUE**

DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

La politique linguistique de la Commission de la construction du Québec a été approuvée par sa présidente-directrice générale, Madame Diane Lemieux, et validée par l'Office québécois de la langue française. La signature de sa présidente-directrice générale marque son entrée en vigueur le 5 décembre 2016



---

**Diane Lemieux**  
Présidente-directrice générale

**TABLE DES MATIÈRES**

1. BUT.....	4
2. ÉTENDUE .....	4
3. PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
4. LANGUE DE TRAVAIL .....	4
5. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS .....	5
6. COMMUNICATIONS ORALES.....	5
7. COMMUNICATIONS ÉCRITES.....	6
8. TEXTES ET DOCUMENTS.....	7
9. SITE WEB ET RÉSEAUX SOCIAUX .....	8
10. COMMUNICATIONS AVEC UN AUTOCHTONE, UN ORGANISME AUTOCHTONE ET UNE RÉSERVE INDIENNE.....	8
11. CONTRATS ET APPELS D’OFFRES.....	8
12. MISE EN ŒUVRE ET RESPONSABILITÉS .....	9
13. REDDITIONS DE COMPTES .....	9
14. RÉVISION .....	10
15. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

## 1. BUT

- 1.1 Le but de la présente politique linguistique est de déterminer et de faire connaître à tout le personnel de la Commission de la Construction du Québec (CCQ) de quelle manière la Charte de la langue française doit s'appliquer, pour tout ce qui a trait à ses activités. Par cette politique, la CCQ assure la promotion de la langue française et son rayonnement auprès de son personnel, sa clientèle, ses fournisseurs et partenaires, des gouvernements et organismes et du public en général.

## 2. ÉTENDUE

- 2.1 Les règles que prévoit la présente politique doivent être respectées par tous les membres du personnel de la CCQ, incluant les consultants, et par ses fournisseurs.
- 2.2 Cette politique considère les principes de la politique *P-11-Politique sur les contrats de biens et services* de la CCQ.

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 La CCQ favorise l'unilinguisme français dans ses activités afin de refléter le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue habituelle de la vie publique au Québec.
- 3.2 De façon générale, le français est la langue exclusive des documents, des communications et des ententes de la CCQ quel qu'en soit le support.
- 3.3 La CCQ reconnaît la nécessité de privilégier l'usage du français dans toutes ses activités et aussi l'importance d'offrir des services de qualité à la communauté d'expression anglaise, aux allophones et aux autochtones.
- 3.4 La CCQ accorde une attention constante à la qualité de la langue française. Elle voit à promouvoir un français de qualité dans ses communications de tous ordres.
- 3.5 Les gestionnaires sont responsables de l'application de la présente politique linguistique.

## 4. LANGUE DE TRAVAIL

- 4.1 **Connaissance appropriée**  
Pour être nommé, muté ou promu à une fonction ou à un poste à la CCQ, le candidat doit avoir une connaissance du français appropriée à cette fonction ou à ce poste.
- 4.2 **Autre langue que le français**  
La connaissance d'une autre langue que le français comme condition de recrutement, de mutation ou d'affectation n'est exigée d'un employé que si l'accomplissement des tâches nécessite la connaissance de cette autre langue.
- 4.3 **Équipements de travail, matériel informatique et logiciels**  
Les équipements de travail, le matériel informatique et les logiciels sont en français, à l'exception des cas où il n'existe pas de version française permettant de répondre aux besoins de l'organisation.

Lorsqu'une technologie n'a pu être acquise que dans une autre langue que le français, la CCQ évite de développer un lien de dépendance par rapport à cette version, afin que le passage vers une version française soit facilement possible.

## 5. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS

### 5.1 Qualité de la langue écrite et parlée

Tout membre du personnel utilise un français de qualité dans ses rapports avec ses collègues et avec le public.

La CCQ veille à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française. La terminologie utilisée est conforme à l'usage du français standard, sauf s'il ne correspond pas aux réalités autochtones ou à des particularités de la CCQ.

Le gestionnaire de chaque unité administrative s'assure que les communications qui émanent de son unité sont de qualité.

Les textes officiels ou destinés à la publication doivent faire l'objet d'une révision par la Direction des communications.

### 5.2 Perfectionnement

La CCQ offre aux membres de son personnel dont les fonctions exigent une bonne capacité de communication orale et écrite les outils et les moyens nécessaires à son perfectionnement en français. La nécessité d'une telle formation et le degré de perfectionnement requis sont déterminés par le gestionnaire.

### 5.3 Ouvrages de référence et outils

La CCQ met à la disposition des membres de son personnel des ouvrages de référence et des outils d'aide à la rédaction en français.

## 6. COMMUNICATIONS ORALES

### 6.1 Adressées à une personne physique

Les membres du personnel de la CCQ initient toujours une communication orale en français lorsqu'ils s'adressent à une personne physique. Ils n'ont toutefois pas à refuser, quel que soit le contexte, de communiquer dans une autre langue que le français. Ils s'assurent d'abord que le français n'est pas compris avant d'utiliser une autre langue. Ils évitent également de présumer que la personne qui ne maîtrise pas le français maîtrise automatiquement l'anglais.

### 6.2 Réunions de travail avec des entreprises

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec; ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue si l'entreprise établie au Québec est une filiale ou une division d'une entreprise ayant son siège à l'extérieur du Québec et que les représentants de celle-ci participent également à la réunion.

### 6.3 Réunions avec des administrations publiques ou des organisations internationales

Les membres du personnel de la CCQ s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

### 6.4 Conférences et allocutions

Les conférences et allocutions sont prononcées en français. Toutefois, elles peuvent être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient et sur autorisation donnée à cette fin par le président-directeur général ou par la personne qu'il désigne.

### **6.5 Répondeurs téléphoniques et boîtes vocales**

Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Enfin, les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

## **7. COMMUNICATIONS ÉCRITES**

### **7.1 Avec une personne physique**

Dans ses communications écrites avec les personnes physiques, la CCQ utilise le français. Elle peut cependant utiliser une autre langue avec une personne physique qui en fait la demande.

En réponse à une communication rédigée dans une autre langue que le français et provenant d'une personne physique, la CCQ peut utiliser la langue de son correspondant.

### **7.2 Avec une personne morale et une entreprise établie au Québec**

Les communications écrites avec une personne morale et une entreprise établie au Québec se font uniquement en français.

Toute correspondance et document en provenance d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec soumise à la CCQ en vue d'obtenir une licence, une autorisation, un permis, ou encore en vue de respecter une obligation découlant d'un texte législatif ou réglementaire est présentée en français.

Tous les documents relatifs à la tenue d'une réunion avec des représentants d'entreprises établies au Québec, qu'un intervenant de l'extérieur du Québec y participe ou non, doivent être rédigés en français.

Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci devrait figurer dans les bases de données, les listes et les répertoires établis par la CCQ et dans les documents qu'elle délivre.

### **7.3 Avec une personne morale et une entreprise établie à l'extérieur du Québec**

Un membre du personnel qui communique par écrit avec une personne morale ou une entreprise dont le siège social est à l'extérieur du Québec, mais qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, doit utiliser le français.

Un membre du personnel qui communique par écrit avec une personne morale ou une entreprise qui n'ont pas d'établissement ni de filiale ou de division au Québec, peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

### **7.4 Avec les gouvernements**

Dans ses correspondances avec un ministère du gouvernement du Québec ou avec un organisme public du Québec, la CCQ utilise exclusivement le français.

Les ententes ou les communications écrites avec le gouvernement fédéral, avec le gouvernement d'une province ou territoire, avec un gouvernement étranger ou avec une organisation internationale qui a le français comme langue officielle ou comme langue de travail sont rédigées en français seulement.

Les communications écrites avec les gouvernements provinciaux, avec un gouvernement étranger ou avec une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail sont en français, mais le texte original peut être accompagné d'une traduction.

### 8. TEXTES ET DOCUMENTS

#### 8.1 Dénomination

La CCQ et ses entités administratives (directions, services, unités) sont désignées exclusivement par leur dénomination française, sauf si les usages internationaux l'exigent, et ce, même dans les textes présentés dans une autre langue. Il en va de même pour les bureaux régionaux de la CCQ.

#### 8.2 Rédaction et diffusion

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et documents de la CCQ.

#### 8.3 Diffusion par envoi de masse ou automatisé

Au Québec, la diffusion d'un document d'information par envoi de masse, par publipostage ou par réponse électronique automatisée se fait en version française seulement. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être transmise.

#### 8.4 Affichage

L'affichage intérieur et extérieur, écriteaux, présentoirs, kiosques, et papier en-tête sont en français.

#### 8.5 Outils promotionnels

Les outils promotionnels sont produits en français. La CCQ se réserve toutefois le droit de traduire certains outils promotionnels visant à faciliter l'intégration des autochtones ou de nouveaux arrivants dans l'industrie en autant que cela constitue l'exception et que leur utilisation est restreinte à un événement ciblé et spécifique à ces clientèles.

#### 8.6 Participation à une manifestation publique

Lors de sa participation à une manifestation publique, comme un congrès ou une exposition, la CCQ s'assure que l'information la concernant est offerte en français.

#### 8.7 Destinés à l'extérieur du Québec

Les textes et documents destinés à l'extérieur du Québec peuvent être traduits dans une autre langue.

#### 8.8 Traduction d'un document

Dans le cas où la traduction d'un document est permise par la présente politique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

#### 8.9 Traduction d'une communication

La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

#### 8.10 Pièce d'identification et de certification

Une pièce d'identification et de certification délivrée par la CCQ, telle que certificat de compétence, carte MÉDIC Construction et pièce d'identification et de certification de toute nature destinée à la clientèle de l'industrie, est en français.

### 8.11 Cartes professionnelles

Les cartes professionnelles sont unilingues françaises. Toutefois, lors d'activités internationales, les représentants de la CCQ peuvent avoir une deuxième carte professionnelle en français au recto et dans une autre langue, au verso.

## 9. SITE WEB ET RÉSEAUX SOCIAUX

### 9.1 Site Web

Le site Web de la CCQ est en français et la page d'accueil du site est offerte par défaut en français. On peut cependant y trouver l'information dans une autre langue et y accéder de façon distincte. L'information dans une autre langue doit être disponible en français.

Les contenus du site Web destinés à des personnes morales, à des sociétés ou à des entreprises individuelles établies au Québec doivent être exclusivement en français. Ils peuvent être dans une autre langue lorsque l'information est destinée à un public cible de l'extérieur du Québec, ou à des personnes physiques. Dans un tel cas, cette section évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français.

### 9.2 Réseaux sociaux

Sur les réseaux sociaux, la Direction des communications veille à préserver l'image française de la CCQ et à diffuser les messages entièrement en français.

## 10. COMMUNICATIONS AVEC UN AUTOCHTONE, UN ORGANISME AUTOCHTONE ET UNE RÉSERVE INDIENNE

10.1 En règle générale, la CCQ s'adresse d'abord en français aux autochtones. Elle peut poursuivre dans une autre langue, à la demande d'une personne physique.

10.2 Dans ses communications écrites avec un organisme autochtone ou une réserve indienne, la CCQ utilise le français. Toutefois, lorsque le français n'est ni la langue d'usage ni la langue seconde, la CCQ peut joindre une traduction dans une langue autochtone ou dans une autre langue si le destinataire en a fait la demande expresse.

10.3 De façon générale, les ententes avec les communautés autochtones sont conclues en français seulement. Le cas échéant, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions faisant foi.

10.4 Si la CCQ se trouve dans la nécessité de recourir à une langue tierce à la demande de la communauté autochtone, le caractère officiel du français doit être assuré.

## 11. CONTRATS ET APPELS D'OFFRES

### 11.1 Processus d'acquisition

Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. En particulier, les documents d'acquisition et ceux qui sont livrés avec les biens acquis et les services fournis doivent être rédigés en français. Les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil implique l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

### **11.2 Attribution d'un contrat, d'une subvention ou d'un avantage**

La CCQ n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

### **11.3 Conclusion d'un contrat**

Lorsqu'ils sont conclus à l'extérieur du Québec, les contrats peuvent être rédigés, à la demande du contractant, soit en français, soit en français et dans une autre langue, soit uniquement dans une autre langue.

Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, mais qui a son siège social à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une traduction.

### **11.4 Contrat d'aide financière**

Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une entreprise, la CCQ stipule que l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation respectent les prescriptions de la Charte de la langue française et la réglementation en vigueur. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, la CCQ peut exiger que le français occupe une place plus importante.

### **11.5 Rapport produit dans l'exécution d'un contrat**

Tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

## **12. MISE EN ŒUVRE ET RESPONSABILITÉS**

### **12.1** Le président-directeur général est responsable de l'application de la Charte de la langue française à la CCQ. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

Il crée un comité permanent dont sont membres, outre le mandataire qui le préside, les personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la politique linguistique. Ce comité est responsable de l'élaboration, de la mise à jour, de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente politique.

## **13. REDDITIONS DE COMPTES**

### **13.1 Rapport annuel de gestion**

Le Rapport annuel de gestion de la CCQ fait état du suivi de la Politique et de son application, notamment des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique.

### **13.2 Dérogations**

La CCQ doit, le cas échéant, être en mesure de justifier auprès de l'Office québécois de la langue française des dérogations à sa politique linguistique ou à la politique linguistique gouvernementale, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 ou 25 de cette dernière.

## **14. RÉVISION**

- 14.1** La CCQ révisé régulièrement, et au moins tous les cinq ans, sa politique linguistique. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, elle fait approuver les modifications par le président-directeur général de la CCQ. La CCQ transmet à l'Office québécois de la langue française la politique ainsi révisée et approuvée.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 15.1** La Politique linguistique de la CCQ a été adoptée par le président-directeur général et un avis officiel de l'Office québécois de la langue française a été émis le 29 novembre 2016. La signature de son président-directeur général marque son entrée en vigueur le 5 décembre 2016.